



**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-961**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OUVERTURE D'UNE  
NOUVELLE RUE APPELÉE RUE DES GIROFLÉES SUR LES  
LOTS 593-386, 593-405 ET 593-395, L'ACQUISITION DES  
INFRASTRUCTURES QUI Y SERONT CONSTRUITS, LE  
PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART ET L'EMPRUNT D'UNE  
SOMME DE 114 000 \$ POUR EN PAYER LE COÛT**

**Considérant** que le conseil souhaite effectuer la réalisation de la rue des Giroflées.

**Considérant** qu'un avis de la présentation numéro A-1014 de ce règlement a dûment été donné à la séance du 6 avril 1998.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le promoteur et la Ville s'entendent pour que le premier cède à la seconde, lorsque toutes les conditions prévues par le présent règlement et l'entente qui en découle, seront réalisées les lots désignés comme étant les lots 593-386, 593-405 et 593-395 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tel que montré et à la description technique portant le numéro 33-Sj-593 minutes 4732 de M. Roger Savoie, a.g. daté du 14 janvier 1998, lesquels sont joints au présent règlement sous la cote "Annexe R-1".
2. Le conseil autorise l'acquisition des lots ci-haut mentionnés ainsi que de tous les travaux, équipements et servitudes nécessaires à la réalisation du projet prévu par l'entente intervenue entre le promoteur et la Ville de Saint-Jean-Chrysostome en date du 28 septembre 1998 et jointe à la présente sous la cote "Annexe R-2".

Les travaux, équipements et servitudes requis sont décrits dans les plans et devis préparés par le Groupe Conseil Gesco inc., dossier 530.1.98.001 daté du 25 février 1998 et selon les plans 1 de 1. Ces documents sont joints sous la cote "Annexe R-3".

3. La Ville est autorisée, pour procéder à l'acquisition des lots, des équipements et des servitudes, à payer à titre de quote part, une somme n'excédant pas la somme 114 000 \$;



Le calcul de cette somme est basé sur les analyses et estimés suivant, lesquels sont joints en annexes selon ce qui suit:

A) l'estimé des coûts de l'ensemble des travaux préparé par la firme Groupe conseil Gesco inc., en date du 25 février 1998 ;  
Cet estimé est joint sous la cote "Annexe R-4";

B) l'étude de rentabilité préparée par monsieur Marc Duchesne, trésorier de la Ville, le 3 avril 1998 est jointe sous la cote "Annexe R-5";

4. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires pour payer ces coûts, la Ville est autorisée à emprunter la somme de 114 000 \$ par obligations remboursables sur une période de 20 ans et porter un taux d'intérêt n'excédant pas 8% l'an, tel qu'il apparaît à un document préparé par le trésorier, en date du 3 avril 1998, joint sous la cote "Annexe R-6";

5. Afin de pourvoir, durant la période de 20 ans prévue à l'article 4, à l'amortissement de la somme empruntée et au paiement des intérêts à accroître sur cette somme pour défrayer le coût des travaux prévus à l'article 3, une taxe spéciale est imposée et doit être prélevée annuellement, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des parties de rues sur lesquelles ces travaux sont exécutés, à raison de l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année;

En ce qui concerne les immeubles formant un coin de rue, la taxe mentionnée au 1er paragraphe est imposée et doit être prélevée suivant l'étendue en front du côté le plus court, additionné à la longueur de l'arc formant le coin, suivant les dimensions apparaissant à cet égard au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année;

6. Le Conseil décrète l'ouverture de la rue prévue dans le présent règlement dès que les conditions suivantes auront été respectées:
  - les travaux d'installation des services sont terminés;
  - la rue est carrossable, selon un rapport déposé au conseil, préparé par les ingénieurs responsables du projet et une signalisation adéquate est maintenue jusqu'à la toute fin des travaux;

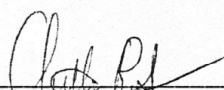
Livre des Règlements de la Ville  
de Saint-Jean-Chrysostome  
Comté des Chutes-de-la-Chaudière

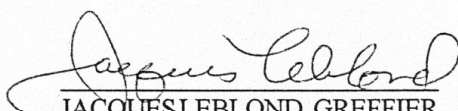


Règlement 98-961

Page 3

7. Tous autres détails en matières relatifs au présent règlement, à l'émission des obligations, à la négociation de l'emprunt et aux taux d'intérêt seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, conformément à la Loi;
8. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.

  
ARTHUR ROBERGE, MAIRE

  
JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 28IÈME JOUR  
DU MOIS SEPTEMBRE 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 7 novembre 1998,  
conformément à la Loi;**

/lg